

LHL

N° 111 CA/ du répertoire

N°2007-70/CA3 du Greffe

Arrêt du 08 août 2012

Affaire : Alice SALLON

C/

Préfet Atlantique – Littoral

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 23 mai 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 30 mai 2007 sous le n°428/GCS, par laquelle madame Alice SALLON, institutrice à la retraite, domiciliée au lot n°1197 Gbèdjromèdé Cotonou, par l'organe de maître Magloire YANSUNNU, avocat à la Cour carré 3 Misséssin Cotonou, son conseil, a introduit une demande aux fins de rectification de l'arrêt rendu le 28 juillet 2005 dans le dossier n°99-57/CA ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°3573 du 21 juin 2007

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifier par 4105 3356-3357-3358-3359 / GCS du 05/10/2012

Vu e2

*[Handwritten signatures]*

Considérant que la requérante expose que la chambre administrative de la cour suprême a rendu le 28 juillet 2005 dans le dossier n°99-57/CA un arrêt dont le dispositif en son article 2 est en contradiction avec les motifs ;

Qu'il s'agit d'une erreur matérielle contenue dans ledit arrêt et pour lequel elle demande de lever toute équivoque en la rectifiant conformément à l'article 60 de l'ordonnance n°21/PR portant organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême ;

### **En la forme**

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 : « En cas d'erreur matérielle, les décisions de la Cour Suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues, sur simple requête de la partie, la plus diligente ou du Procureur Général »

Considérant qu'aucune autre procédure particulière et aucun délai n'ont été prévues par la loi ;

Qu'il convient donc de déclarer recevable en la forme le recours de Madame SALLON Alice en rectification d'erreur matérielle relevée dans l'arrêt n°140/CA3 du 28 juillet 2005 rendu par la Cour dans le dossier n°99-57/CA ;

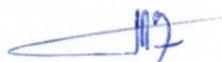
### **Au fond**

Considérant que suite à l'arrêt n°140/CA3 rendu le 28 juillet 2005 par la chambre administrative de la Cour Suprême, la requérante a saisi la Haute juridiction de l'erreur matérielle qu'elle a relevée et qui porte sur la nette contradiction entre le dispositif et les motifs de ladite décision ;

Qu'en effet au lieu d'écrire à l'article 2 du dispositif de cet arrêt : « ledit arrêté est annulé », comme conclu dans ses motifs, il a été saisi « ledit recours est annulé » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'unique pièce du dossier qu'est la copie de l'arrêt n°140CA du juillet 2005 extraite des minutes du greffe de la Cour, et des vérifications faites au niveau du greffe de la juridiction il est avéré que, dans le registre des audiences de la section de la Chambre Administrative ayant rendu cette décision, se trouve transcrit pour son dispositif :

“Article 2: Ledit arrêté est annulé”, alors qu'il a été saisi dans la minute “Ledit recours est annulé”.



Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que cette transcription contenue dans la minute constitue effectivement une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

**Par ces Motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête en rectification d'erreur matérielle en date du 30 mai 2007 de madame SALLON Alice est recevable ;

**Article 2** : La demande de madame SALLON Alice est fondée;

**Article 3** : L'article 2 du dispositif de l'arrêt n°140/CA du 28 juillet 2005 est rectifié comme suit :

Au lieu de : « Ledit recours est annulé »

Ecrire et lire : « Ledit arrêté est annulé. »

**Article 4** Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT;**

**Eliane PADONOU** }

}

**Etienne FIFATIN** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit août deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Lucien DEGUENON

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Hortense LOGOSSOU-MAHMA

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président- rapporteur

Jérôme O. ASSOGBA.-

Le Greffier

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = GRATIS

enregistré à Cotonou le 24-08-09  
Fo 01 Case 5462  
GRATIS  
Ministère de l'Enregistrement



Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY